

## Arrêt

n° 301 596 du 15 février 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :

2. X  
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. DELGRANGE  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

**Contre :**

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration<sup>1</sup>.

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant en tant que représentant légal de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 26 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, P. DELGRANGE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me A. GHISLAIN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le conjoint de la partie requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique le 29 juin 2022.

1.2. Le 2 mars 2023, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre leur conjoint/père.

1.3. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa visant la première requérante (ci-après, le premier acte attaqué) :

*« Commentaire : La requérante, [A. F.] °10/01/2006, ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'art 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 précise que :*

*" Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

*.... 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :]4*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;.... "*

*Or dans la cas d'espèce la requérante née en date du 10/01/2006 n'a même pas encore atteint l'âge de 18 ans ! elle n'entre donc pas dans les conditions prévues par la loi. En plus, afin de prouver le lien matrimonial avec la personne à rejoindre, la requérante a produit un acte de mariage syrien mentionnant un mariage célébré en date du 05/01/2017. Or à ce moment la requérante n'avait même pas encore atteint l'âge de 11 ans (en effet elle s'est marié 5 jours avant ses 11 ans !!). Ce genre de mariages, avec un enfant de 10 ans, est contraire à l'ordre public belge ! Il ne peut en aucune fois être reconnu en Belgique tel quel.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».*

- S'agissant de la décision de refus de visa concernant les enfants mineurs (ci-après : le second acte attaqué) :

*« Commentaire: Les requérants, [A. A. et A. A.] ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que la demande de visa de la mère des enfants a fait l'objet d'un refus.*

*Considérant que le dossier ne contient pas une autorisation parentale de la mère pour le départ définitif de ses enfants en Belgique, condition nécessaire à l'art 10.*

*Dès lors, la demande de visa des enfants est également refusée*

*Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Question préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 12, §7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3, §1<sup>er</sup> de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 21 du Code de droit international privé (ci-après : le CODIP), « de l'intérêt supérieur de l'enfant », des « principe de bonne administration, notamment le principe de précaution, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de minutie en considérant qu'elle était mineure. Elle estime que plusieurs éléments se trouvant au dossier administratif auraient dû mener la partie défenderesse à la considérer comme majeure. Elle explique être « enregistrée dans les registres syriens de la population comme étant née en 2006 », mais avance qu'il s'agit en réalité de la date à laquelle son père, à sa sortie de prison, l'a inscrite aux registres. Elle déclare qu'elle avait au moins trois ans à l'époque, mais « que son père a prétendu qu'elle venait de naître pour ne pas devoir payer une amende au moment de son enregistrement » et allègue qu'il arrive fréquemment que des Syriens soient enregistrés avec une date de naissance qui ne correspond pas à la réalité. Elle renvoie à cet égard à des sites web. Affirmant avoir indiqué, lors de sa demande de visa, qu'elle était en réalité plus âgée, elle ajoute que son âge réel devait « sauter aux yeux » de la partie défenderesse étant donné la date de naissance de ses jumeaux en 2018 et qu'il était « évident » qu'elle était « plus âgée que 11 ans lorsqu'elle est tombée enceinte des jumeaux ». Elle rappelle qu'« Il existe dans le chef de la partie adverse une obligation de faciliter le regroupement familial des réfugiés » et soutient qu'elle aurait dû être interrogée et appelée pour réaliser un test d'âge.

Soulignant que différents éléments du dossier administratif indiquent qu'elle est plus âgée et que son époux l'a également signalé lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), elle regrette la non prise en considération de l'ensemble des éléments invoqués et conclut en une violation du principe de minutie et en une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. La partie requérante constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours et lui reproche de ne pas avoir invoqué, dans sa demande, qu'elle était en réalité plus âgée. Elle relève que la partie défenderesse précise également que même si elle est majeure aujourd'hui, elle devait alors avoir treize ans au moment du mariage, « ce qui fait que celui-ci restait contraire à l'ordre public belge ». Elle souligne que la partie défenderesse lui reproche de tenter de renverser la charge de la preuve et de n'invoquer que des éléments qui démontrent que sa date de naissance officielle est fautive. Elle relève finalement que la partie défenderesse indique que le dossier administratif ne contient ni l'audition réalisée auprès du CGRA dans la mesure où il s'agit d'une autorité administrative différente d'elle-même ni une pièce dans laquelle la partie requérante avait indiqué être en réalité plus âgée.

3.2.3. En réponse à la note d'observations, elle rappelle que « la première branche vise à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance qui indiquaient qu'il était parfaitement improbable que la requérante soit encore mineure ». A cet égard, elle note que l'Ambassade de Belgique à Beyrouth avait bien relevé cette incohérence au niveau de l'âge dès lors qu'elle a mentionné le fait qu'elle avait 12 ans à la naissance de ses jumeaux et qu'elle a rendu un avis neutre. Elle souligne que « Par ailleurs, l'Ambassade n'a pas considéré que la requérante était mineure puisqu'il est indiqué dans ce même document : « Preuve paiement redevance : exempté car conjoint reconnu réfugié », contrairement aux documents concernant les enfants sur lesquels il est mentionné qu'ils sont exemptés de la redevance en raison de leur minorité ».

Par ailleurs, elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif qu'elle avait bel et bien laissé entendre qu'elle était majeure auprès de l'Ambassade dès lors qu'elle était mentionnée comme « autorité parentale sur les formulaires de demande de visa des enfants ».

Elle fait valoir également que la problématique de l'enregistrement tardif des naissances en Syrie est une information générale et publique, estime que la partie défenderesse devait en avoir connaissance et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau mais d'informations de notoriété publique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments de notoriété publique ainsi que des déclarations de son époux lors de sa demande de protection internationale. Elle rappelle, en ce qui concerne le fait que l'Ambassade n'a pas pris note du fait que sa date de naissance officielle ne correspondrait pas à sa date de naissance réelle, que « c'est auprès de VFS qu'elle a dû introduire sa demande de visa. Comme mentionné sur le site internet de l'Ambassade belge en Iran, le traitement des demandes de visas a été externalisé à VFS ».

3.3.1. Dans une deuxième branche, elle souligne que si elle « est considérée comme mineure, alors la décision viole l'intérêt supérieur de l'enfant » dans la mesure où la décision attaquée a « un impact décisif sur son intérêt supérieur ». Soulignant qu'à cause de cette décision, elle doit rester au Liban ou repartir en Syrie, dans une situation précaire, dans une région en guerre, seule avec ses jumeaux et sans le soutien de son époux. Elle insiste sur le fait que la société syrienne étant patriarcale, il y est difficile d'y évoluer en tant que mère célibataire. Selon elle, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait lui permettre de rejoindre son époux.

3.3.2. Notant que la partie défenderesse dans sa note d'observations est en réalité muette sur la prise en compte de son intérêt supérieur, en tant qu'elle est considérée comme mineure, elle renvoie à l'argumentation reprise au point 3.3.1.

3.4.1. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 21 du CODIP en ce que la partie défenderesse ne reconnaît pas son mariage. Soulignant que la partie défenderesse estime que son mariage, en ce qu'elle était âgée officiellement de dix ans, est contraire à l'ordre public belge, elle explique qu'en l'espèce, le mariage a déjà eu lieu et que deux enfants sont nés de cette union. Selon elle, « le refus de reconnaissance du mariage n'a pas pour effet de [la] protéger d'un mariage en tant qu'enfant, mais uniquement de l'empêcher de rejoindre son époux et le père de ses enfants en Belgique et de quitter une zone de conflit. Sous prétexte de [la] protéger d'un mariage en tant que mineure, ce qui n'est plus possible, la décision attaquée restreint donc son droit au regroupement familial ». Elle invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°103/2012 du 9 août 2012 et relève que « Le fait [...] de ne pas reconnaître le mariage [...] crée donc l'effet inverse que celui recherché par l'ordre public belge, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants. La [partie] requérante sera bien mieux protégée si elle peut rejoindre son mari et le père de ses enfants en Belgique [...] ». Selon elle, « La reconnaissance d'un mariage avec un enfant mineur dans le cadre spécifique d'un regroupement familial n'est dès lors pas contraire à l'ordre public belge, de sorte que la décision attaquée viole l'article 21 du CODIP ». Elle se réfère finalement à l'arrêt du Conseil n°252 257 du 6 avril 2021 pour souligner qu'un mariage peut être reconnu alors qu'il y a un effet négatif sur les droits de l'enfant.

3.4.2. Après avoir relevé que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la décision de refus de reconnaissance du mariage, elle affirme ne pas soutenir le contraire, mais plutôt demander au Conseil de se prononcer sur les motifs invoqués dans la décision de refus de la demande de visa. Notant que la décision indique que le mariage est contraire à l'ordre public, elle souligne qu'aucune base légale n'est invoquée. En l'absence de mention de l'article 21 du CODIP, elle conclut en une motivation insuffisante dans la mesure où elle n'est pas tenue de devoir deviner la base légale sur laquelle repose la décision.

3.5.1. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants dans les décisions attaquées et de fonder la décision concernant ces derniers uniquement en référence à la sienne. Elle estime également que la partie défenderesse, en refusant sa demande de visa, devait lui donner la possibilité d'ajouter une autorisation de voyage pour ses enfants.

3.5.2. Relevant que la partie défenderesse affirme que la seconde décision attaquée est fondée sur l'absence d'autorisation parentale et invoque, à cet égard, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en indiquant que le fondement de la seconde décision n'est pas la première décision. En effet, elle relève que si son visa n'avait pas été refusé, aucune autorisation parentale n'aurait été demandée ; elle estime également qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir joint des documents qui n'étaient pas initialement requis. Selon elle, la partie défenderesse devait lui donner la possibilité de compléter son dossier dans la mesure où la demande ne devait plus

répondre aux conditions de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi du 15 décembre 1980 mais plutôt à celles de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret.

Elle ajoute enfin que la décision ne précise pas pourquoi la demande des enfants doit répondre aux conditions de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret de la loi du 15 décembre 1980 et précise que rien, dans ladite loi ou dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ne définit la manière dont l'accord de l'autre titulaire du droit de garde doit être donné. Elle affirme qu' « Il est évident qu'en introduisant une demande de visa pour ses enfants afin de rejoindre leur père, [elle] a marqué son accord à ce que ceux-ci s'installent avec lui en Belgique. Au moment de l'introduction de la demande, elle a donc bien donné son accord requis par l'article 10, § 1, 4<sup>o</sup>, troisième tiret. Si elle n'était pas d'accord qu'ils rejoignent leur père en Belgique, elle n'aurait évidemment pas introduit de demandes pour eux. Il est dès lors manifestement dans l'intérêt des enfants de considérer l'introduction de la demande des visas par la requérante comme l'accord requis par l'article 10, § 1, 4<sup>o</sup>, troisième tiret ».

En se contentant de relever l'absence d'autorisation parentale, elle estime que la partie défenderesse a violé l'intérêt supérieur de ses enfants et s'est limitée à un formalisme non justifié.

#### 4. Discussion

4.1.1. L'article 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres (ci-après « Directive 2003/86 ») prévoit en son point 1, alinéa 1, a) : « *Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants :*

*a) le conjoint du regroupant;*

*b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;*

*c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord*

*[...] »*

Le paragraphe 5 du même article dispose qu'« *Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant* ».

L'article 6, paragraphe 1 de cette même directive prévoit que « *Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* ».

4.1.2. L'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition dans l'ordre juridique belge de l'article 4 de la directive 2003/86 par l'article 6 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Il dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

*[...]*

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Il ressort des travaux préparatoires qu'en ce qui concerne « Le conjoint et le partenaire enregistré dont le partenariat est considéré comme équivalent à mariage en Belgique (article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, nouveau) », le législateur a « estimé nécessaire de modifier la condition de l'âge minimum requis du conjoint et de l'étranger rejoint.

Cet âge est fixé actuellement à 18 ans mais il est encore constaté que des mariages forcés peuvent être réalisés au-delà de cet âge, à l'égard notamment de jeunes filles éduquées en Belgique et qui sont toujours sous la coupe de leurs parents.

C'est la raison pour laquelle l'âge minimum du conjoint et de l'étranger rejoint est, dans le cas où le lien conjugal est créé après l'arrivée de l'étranger rejoint en Belgique, élevé à 21 ans.

Cette exigence est conforme à l'article 4, § 5, de la directive qui vise à assurer une meilleure intégration et à prévenir les mariages forcés, afin d'éviter que des jeunes femmes soient mariées contre leur gré uniquement dans le but que leur mari puisse obtenir un droit de séjour en Belgique.

L'insertion de cette condition d'âge garantit le fait que les époux ont une certaine maturité et ne sont pas contraints au mariage suite à leur situation de dépendance vis-à-vis de leurs parents ou de leur famille (scolarisation en cours, par exemple).

La justification de cette modification donnée ci-dessus explique le fait que l'âge minimum requis des conjoints reste fixé à 18 ans lorsque le lien conjugal est préexistant à la venue de l'étranger rejoint en Belgique (il ne se justifie par exemple pas d'exiger d'un étranger qui a obtenu l'autorisation de travailler en Belgique et qui vient s'y installer avec son conjoint, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans).

La fixation d'un âge minimum pour pouvoir bénéficier du regroupement familial entre époux ne mène pas à l'interdiction pure et simple de la venue du conjoint étranger en Belgique avant cet âge: ce regroupement cesse seulement d'être un droit sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, en projet, mais il pourrait encore l'être sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, si les conditions fixées par les conventions bilatérales précitées sont réunies. Si ce n'est pas le cas, le ministre ou son délégué pourra encore autoriser le conjoint étranger à séjourner en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi, en l'absence d'abus. Dans ce cadre, l'existence d'un enfant commun peut constituer une indication de cette absence d'abus. [...] (le Conseil souligne) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, DOC 51, 2478/001, pp. 38-39).

4.2.1. Le premier acte attaqué est fondé sur un premier motif relatif à la condition d'âge posée par l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit 18 ans en l'espèce, et constatant que « la requérante née en date du 10/01/2006 n'a même pas encore atteint l'âge de 18 ans ! elle n'entre donc pas dans les conditions prévues par la loi ». La partie défenderesse prend un second motif relatif à la reconnaissance du mariage de la partie requérante avec le regroupant portant qu' « afin de prouver le lien matrimonial avec la personne à rejoindre, la requérante a produit un acte de mariage syrien mentionnant un mariage célébré en date du 05/01/2017. Or à ce moment la requérante n'avait même pas encore atteint l'âge de 11 ans (en effet elle s'est marié 5 jours avant ses 11 ans !!). Ce genre de mariages, avec un enfant de 10 ans, est contraire à l'ordre public belge ! Il ne peut en aucune fois être reconnu en Belgique tel quel ». Elle en conclut au rejet de la demande de visa en ce qui concerne la partie requérante.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de requête qui ne démontre pas que la motivation de cet acte est insuffisante ou constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.2. Concernant la première branche du moyen unique visant le premier motif du premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur l'acte de naissance et sur le passeport produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et dont elle ne conteste pas l'authenticité

en termes de recours, pour constater que la partie requérante née le 10 janvier 2006 n'avait pas encore 18 ans à la date de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, la partie requérante ne peut être suivie dans ses critiques relatives à l'absence de prise en considération de certains éléments du dossier administratif qui « auraient dû mener la partie adverse à considérer la requérante comme majeure ». En effet, la partie requérante avance que la problématique de l'enregistrement tardif des naissances en Syrie est une information de notoriété publique, que le fait qu'elle est plus âgée aurait « dû sauter aux yeux » de la partie défenderesse dès lors qu'il est, selon elle, « évident [...] [qu'elle] était plus âgée que 11 ans lorsqu'elle est tombée enceinte des jumeaux », que la partie défenderesse aurait « dû s'interroger sur l'âge véritable » dans son chef et qu'un « test d'âge s'imposait », que son époux avait d'ailleurs déclaré lors de son audition au CGRA qu'elle était née en 2005 et enfin qu'elle a mentionné lors de sa demande de visa être « en réalité plus âgée que ne le laisse supposer son passeport » dès lors qu'elle a déclaré avoir l'autorité parentale dans le cadre des visas de ses enfants, ce qui selon elle n'a pas « échappé à l'ambassade » qui a relevé qu'elle avait eu ses enfants à 12 ans mais a rendu un avis neutre et l'a dispensée du paiement de la redevance car elle était reconnue comme conjoint de réfugié.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'appartient pas à l'ambassade chargée de l'enregistrement de la demande de visa, mais bien à la partie défenderesse d'apprécier les éléments qui lui sont soumis par la partie requérante en se fondant notamment sur l'avis éventuel de l'ambassade. Toutefois, la partie défenderesse n'est pas liée par un avis « neutre » rendu par l'ambassade ni par l'exemption éventuelle du paiement de la redevance, l'ambassade procédant à l'enregistrement de la demande une fois que tous les documents nécessaires ont été déposés sans avoir aucune compétence pour préjuger du fond du dossier et de l'accomplissement des conditions requises par la loi pour obtenir le visa sollicité.

Ensuite, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait fait valoir à l'appui de sa demande des éléments relatifs à son âge qui devrait être apprécié différemment que celui indiqué sur son acte de naissance et sur son passeport. Le seul fait qu'elle ait déclaré comme ayant l'autorité parentale dans le cadre des demandes de visas de ses enfants ne permet pas d'inverser ce constat. Elle n'a pas non plus joint ou fait valoir que son époux avait déclaré l'année 2005 comme son année de naissance au CGRA et il ne saurait être exigé de la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou d'informations liés à des procédures antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles d'étayer la présente demande. L'administration n'est en effet nullement tenue de rechercher les éventuels arguments que l'étranger aurait fait valoir à l'appui d'autres procédures (celle de son époux en l'espèce) dès lors qu'elle ne peut se substituer à cet égard à la partie requérante. C'est à la partie requérante, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Il n'appartenait pas non plus à la partie défenderesse de « s'interroger sur l'âge véritable » de la partie requérante et de procéder d'office un test d'âge alors que la partie requérante a elle-même déposé à l'appui de sa demande des documents dont l'authenticité n'est pas contestée et n'a pas fait valoir à cette occasion de dissonance entre ces documents et son âge réel supposé. Quant au caractère de « notoriété publique » des informations sur l'enregistrement tardif des naissances en Syrie, il n'est nullement démontré. En effet, la notoriété publique, d'un fait ou d'un événement, se définit comme le fait d'être « connu d'une grande majorité de personnes », ce qui ne saurait être considéré d'une telle information.

Le premier motif de l'acte attaqué est donc valablement motivé par le constat selon lequel la partie requérante ne remplit pas la condition d'âge posée à l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.3.1. Concernant les deuxième et troisième branches du moyen unique, la partie requérante estime tout d'abord que si la partie défenderesse la considère comme mineure d'âge, il lui appartenait de prendre en considération son intérêt supérieur, *quod non* en l'espèce. Elle fait valoir ensuite que la motivation du premier acte attaqué refusant de reconnaître son mariage pour des raisons d'ordre public a pour effet de restreindre son droit au regroupement familial sans prendre en compte son intérêt supérieur en que cette

décision l'empêche de rejoindre son époux et le père de ses enfants et la maintient dans une zone de conflit. Elle estime enfin que cette motivation n'est fondée sur aucune base légale.

4.2.3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués tels que la non-reconnaissance du mariage de la partie requérante et de son époux, juridiction exclusive du Tribunal de première instance (CE. n°192.125 du 1<sup>er</sup> avril 2009). De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

A l'audience, le conseil de la partie requérante déclare qu'une requête unilatérale a été introduite le 25 septembre 2023 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de la reconnaissance du mariage de sa cliente avec son époux sans qu'une décision n'ait toutefois à ce jour été rendue.

4.2.3.3. Concernant, l'absence de base légale alléguée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître le mariage de la partie requérante et de son époux en invoquant la minorité de celle-ci lors de ce mariage en contrariété avec l'ordre public belge, ce qui suffit à fonder ce motif sans que la référence explicite à l'article 21 du CODIP doive être spécifiée. En effet, pour rappel, le Code civil prévoit sous son Titre V 'DU MARIAGE', Chapitre I « Des qualités et conditions pour pouvoir contracter mariage », un article 144 qui dispose que : « *Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans* ». Le mariage de la partie requérante à l'âge de 10 ans est manifestement contraire à l'ordre public ce qui est suffisant à fonder le motif susmentionné sans que la référence à l'application de l'article 21 du CODIP soit nécessaire à la bonne compréhension de la décision litigieuse.

4.2.3.4. En ce que la partie requérante invoque la non prise en considération de son intérêt supérieur en tant que mineure, il apparaît également manifeste que l'ordre public belge - en prohibant les mariages entre mineurs de moins de dix-huit ans - vise précisément à protéger par ce biais leur intérêt. Il ne saurait, en outre, être reproché à la partie défenderesse d'avoir appliqué la loi belge en constatant d'une part que la partie requérante ne remplissait pas les conditions posées au regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tiré de la directive 2003/86 et d'autre part en relevant que son mariage était contraire à l'ordre public.

A cet égard, et relativement à la violation de l'article 8 de la CEDH invoqué, le Conseil rappelle l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 2008/95 du 26 juin 2008 concernant le refus d'un droit de séjour à autre conjoint d'un étranger polygame lorsqu'un conjoint séjourne déjà dans le Royaume, dans lequel il a notamment été jugé au point B.20.3. que « Le législateur belge a, par la disposition en cause, choisi de transposer l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2003/86/CE en excluant de façon semblable les conjoints polygames et leurs enfants du droit au regroupement familial avec leur époux et avec leur parent. Le législateur peut limiter le regroupement familial des conjoints unis par une forme d'union conjugale qui est contraire non seulement à l'ordre public international belge, mais également à l'ordre public international des autres Etats membres de l'Union européenne, ce qui ressort de la genèse de la restriction contenue à l'article 4, paragraphe 4, de la directive précitée. Une telle restriction constitue une ingérence, admise par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect à la vie familiale, qui est nécessaire, dans une société démocratique, à l'objectif de défense de l'ordre mentionné dans cette disposition » (le Conseil souligne).

Il ressort également de la jurisprudence de la CourEDH dans l'affaire *Z. H. et R. H. c. Suisse* (n° 60119/12) du 8 décembre 2015 que dans une affaire similaire où les requérants, mariés religieusement en Iran à l'âge de 14 et 18 ans, dénonçaient le refus des autorités suisses de reconnaître leur mariage comme valable et d'en tenir compte dans le cadre de leur demande d'asile, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la CEDH, jugeant en particulier que la Convention ne pouvait être interprétée comme imposant à un État de reconnaître un mariage contracté par un enfant de 14 ans.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante, outre que les circonstances factuelles de cette affaire diffèrent du présent dossier, dès lors qu'elle ne porte ni sur un arrêt rendu en AG ni sur un arrêt rendu en Chambres réunies, n'appelle pas d'autre développement, le Conseil rappelant que le système juridique belge ne relève pas du système jurisprudentiel (Common law).

4.2.3.5. Rien n'empêche la partie requérante de réintroduire une demande de visa sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (cfr travaux préparatoires) en faisant valoir les circonstances humanitaires *ad hoc* ainsi que les éléments à prendre en considération autour de l'enregistrement de sa naissance, sans compter le cas échéant de l'éventuelle décision de reconnaissance de mariage future.

4.2.3.6. Les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.3.1. Sur le second acte attaqué et la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe avec la partie requérante que la demande de visa regroupement familial a été introduit pour ses enfants mineurs en vue de rejoindre leur père, sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi du 15 décembre 1980 à savoir « *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires* » dès lors que la demande était conjointement introduite par leur mère, la partie requérante, et non sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 3<sup>ème</sup> tiret qui vise « *les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* » tel qu'applicable à des enfants mineurs rejoignant seuls leur parent regroupant.

En se fondant sur le premier acte attaqué, à savoir le refus de la demande de visa de la mère des enfants pour ensuite en déduire « *que le dossier ne contient pas une autorisation parentale de la mère pour le départ définitif de ses enfants en Belgique, condition nécessaire à l'art 10* » afin de refuser la demande de visas des enfants de la partie requérante, la partie défenderesse a violé le principe de précaution, l'intérêt supérieur des enfants et l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret de la loi susvisée en ne permettant pas à la partie requérante de compléter le dossier de ses enfants suite à la décision de refus de visa qui lui a été opposée dans son dossier. En effet, il ne pouvait être attendu de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa conjointement à celle de ses enfants, qu'elle joigne également une autorisation parentale en son nom alors que ce document n'était pas requis à ce stade, et ce en prévision d'un éventuel refus par la partie défenderesse de sa demande de visa.

Les observations de la partie défenderesse dans sa note ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent en ce qu'elle se contente de constater qu' « une des conditions pour obtenir un regroupement familial en tant qu'enfant mineur d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique n'était pas remplie puisque les dossiers de demande de visa des enfants ne contenaient pas une autorisation parentale de la mère pour un départ définitif de ses enfants en Belgique ».

4.3.2. La quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa prise le 26 mai 2023 visant les enfants de la partie requérante est annulée.

### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT